



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°1 RUE HENRI MATISSE
ET AU N°13 RUE HENRI MATISSE
DU 19 JUIN 2023 AU 7 JUILLET 2023

PL/BM
APM 23/1311

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Noël BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, en date du 11 mai 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer des travaux, du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023 :

- Au n°1 rue Henri Matisse : renouvellement d'un branchement en gaz (avec une suppression d'un branchement gaz),
- Au n°13 rue Henri Matisse : Suppression de deux branchements en gaz.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, elle sera régulée au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18, au droit des deux chantiers situés au n°1 et au n°13 rue Henri Matisse, du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, au n°1 et au n°13 rue Henri Matisse, au droit des deux chantiers, du 19 juin 2023 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 4 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 juin 2023

